

- Département de la Mayenne



Commune de  
CRENNES-SUR-FRAUBÉE (53700)

## Séance du 14 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Crennes-sur-Fraubée se sont réunis dans la salle de conseil à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Mr Hesloin Dominique, maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 07/04/2026

Date d'affichage : 07/04/2026

Etaient présents : HESLOIN Dominique, DUTERTRE Anthony, PRUD'HOMME Monique, VATTEBAULT Bruno, BOSCHE Stéphane, GODMER Gérard, DEROUET Gaëlle, DESBRAIS Nelly, LEROUX Chantal, LE BORGNE Sébastien, DEROUET Mélanie

### ORDRE DU JOUR :

1. Délégations d'attribution du conseil accordées au Maire
2. Indemnités de fonction des élus
3. Création et composition des commissions communales
4. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
5. Déterminant le droit à la formation des élus
6. Désignation des délégués des différents syndicats mixte fermés TEM53 + ENEDIS
7. Désignation du référent déontologue
8. Désignation d'un référent CNAS
9. Désignation du correspondant défense
10. Désignation du correspondant sécurité routière
11. Désignation du correspondant incendie et secours
12. Désignation d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités
13. Renouvellement commission de contrôle des listes électorales
14. Désignation de 24 membres pour la nomination de la commission communale des impôts directs (CCID)
15. Vote des subventions des associations annuelles 2026
16. Vote des taux d'imposition 2026
17. Participation financière au voyage « escapade à Fougères »
18. Vote des budgets primitifs 2026 Commune, Lotissement la Bretonnière, Energie Solaire et CCAS
19. Questions diverses

Mr le Maire ouvre la séance et désigne Mme Derouet Gaëlle comme secrétaire de séance.

M. le Maire soumet au vote les procès-verbaux de la séance du 4 et 21 mars 2026 qui sont adoptés à l'unanimité.

### **10/2026 Délégations consenties au maire par le Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 5 000 € HT** ;

(3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(5°) Afin de fluidifier la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur et de concentrer les travaux des assemblées délibérantes sur les créances significatives, le code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale fixe ce seuil à **200 euros** pour les communes et les départements, harmonisant ainsi les seuils applicables aux communes, aux départements et aux régions.

(6°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(7°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(8°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(9°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(10°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(11°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- (12°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (13°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- (14°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- (15°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € par sinistre ;
- (16°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (17°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (18°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5000 € par année civile ;
- (19°) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ; comme défini dans la carte communale ;
- (20°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- (21°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (22°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour

Décide de déléguer les délégations mentionnées au maire.

## **11/2026 Fixant le montant des indemnités de fonction**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 21 mars n°09/2026, fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- 1er et 2e adjoints : 10.89 %.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### ***Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de Crennes-sur-Fraubée (annexé à la délibération n° 11/2026 du 14/04/2026)***

Fonction	NOM Prénom	Taux de base voté en % de l'IN terminal de la fonction publique	Majoration éventuelle	MONTANT TOTAL EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	Hesloin Dominique	28.10 %		28.10 %	1 155.06 €
1 <sup>er</sup> adjoint	Prud'homme Monique	10.89 %		10.89 %	447.64 €
2 <sup>ième</sup> adjoint	Vattebault Bruno	10.89 %		10.89 %	447.64 €

## **12/2026 Création et composition des commissions municipales**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de M. le maire de créer les commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 11 voix pour,

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>TRAVAUX</b>		
Environnement	Bruno VATTEBAULT	Gaëlle DEROUET
Urbanisme	Anthony DUTERTRE	Sébastien LEBORGNE
Espaces Verts	Gérard GODMER	Monique PRUD'HOMME
	Chantal LEROUX	
<b>ADMINISTRATIFS</b>		
Bulletin	Gaëlle DEROUET	Sébastien LEBORGNE
Communication	Chantal LEROUX	Mélanie DAVOUST
Intramuros	Stéphane BOSCHE	Gérard GODMER
	Nelly DESBRAIS	
	Monique PRUD'HOMME	
<b>FINANCES</b>		
Impôts et budget	Chantal LEROUX	Anthony DUTERTRE
	Monique PRUD'HOMME	Gaëlle DEROUET
	Gérard GODMER	
	Bruno VATTEBAULT	
<b>SOCIAL</b>		
Logements CCMA	Monique PRUD'HOMME	Chantal LEROUX
Salle Communale	Gaëlle DEROUET	Anthony Dutertre
CCAS et Cimetière	Mélanie DAVOUST	
	Nelly DESBRAIS	
	Sébastien LEBORGNE	
<b>JEUNESSE - ECOLES</b>		
Chemins pédestres	Sébastien LEBORGNE	Nelly DESBRAIS
Associations	Stéphane BOSCHE	Gérard GODMER
	Monique PRUD'HOMME	Anthony DUTERTRE
	Gaëlle DEROUET	Bruno VATTEBAULT
	Mélanie DAVOUST	
<b>AGRICULTURE</b>	Anthony DUTERTRE	
<b>ANIMATIONS</b>	Bruno VATTEBAULT	
Animation de la Commune	Gérard GODMER	
Eclairages Noël	Chantal LEROUX	
	Stéphane BOSCHE	
	Anthony DUTERTRE	
	Gaëlle DEROUET	
	Sébastien LEBORGNE	
	Monique PRUD'HOMME	
	Mélanie DAVOUST	
	Nelly DESBRAIS	

### **13/2026 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales si 1 seule liste présentée

Considérant qu'outre le maire, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

Bruno Vattebault, Gérard Godmer, Chantal Leroux

Sont candidats au poste de suppléant :

Anthony Dutertre, Gaëlle Derouet, Sébastien Le Borgne

**Sont donc désignés en tant que :**

- délégués titulaires : Bruno Vattebault, Gérard Godmer, Chantal Leroux
- délégués suppléants : Anthony Dutertre, Gaëlle Derouet, Sébastien Le Borgne

### **14/2026 Déterminant au droit à la formation des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 11 voix pour,

**DÉCIDE :**

**Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation**

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, un mois avant la date de la formation.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : [mairie.crennes@wanadoo.fr](mailto:mairie.crennes@wanadoo.fr)). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

#### Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 4 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 014, article 65315.

#### Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

#### Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1<sup>re</sup> année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

### **15/2026 Désignation des représentants titulaire et suppléant au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Crennes-sur-Fraubée est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant,

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de Communauté de Communes du Mont des Avaloirs pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant de la commune de Crennes-sur-Fraubée auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :

M.GODMER Gérard, Représentant titulaire  
M.HESLOIN Dominique, Représentant suppléant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 11 voix pour, décide de nommer :  
M.GODMER Gérard, Représentant titulaire  
M.HESLOIN Dominique, Représentant suppléant

### **16/2026 Portant désignation du référent déontologue**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération du 9 juin 2023 N° 19-2023 En qualité de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020/2026,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 11 voix pour,

**DÉSIGNE** en qualité de référent déontologue :

- **Maître Bernard BOULIOU.**

**DÉCIDE** que la personne susmentionnée exercera sa fonction jusqu'à l'expiration du mandat,

**FIXE** les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**FIXE** les modalités de rémunération du référent déontologue comme tel : 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

**DÉCIDE** que le référent déontologue bénéficie du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sera portée par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par M le Maire.

### **17/2026 Désignation d'un référent CNAS**

Suite au renouvellement des conseillers municipaux, il est demandé à l'assemblée délibérante d'élire deux délégués afin de représenter la collectivité au sein des instances du CNAS, un parmi les élus et l'autre parmi le personnel.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide de nommer délégués du CNAS :

- Mme Monique PRUD'HOMME déléguée représentant les élus
- Mr Stéphane GALLIENNE, délégué représentant les agents

### **18/2026 Désignation du correspondant défense**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au

correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 11 voix pour,

**DÉCIDE** de désigner Bruno VATTEBAULT En tant que correspondant défense de la commune.

### **19/2026 Désignation du correspondant sécurité routière**

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis 2009, le Préfet a mis en place un réseau d'élus référents « sécurité routière » dans le département.

La mobilisation de ce réseau, en partenariat avec les services de l'Etat, a joué un rôle déterminant dans la baisse de l'accidentalité observée sur le plan local ces dernières années.

A la suite des élections municipales, le Maire précise qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau référent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 11 voix pour,

**DÉCIDE** de désigner Bruno VATTEBAULT En tant que correspondant sécurité routière.

### **ARRETE A-2026-07 du 14 AVRIL 2026 De désignation d'un correspondant incendie et secours**

Le Maire de la commune de Crennes-sur-Fraubée

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;

Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du conseil municipal, il convient de nommer de nouveau un correspondant incendie et secours ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** M. Bruno VATTEBAULT est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Crennes-sur-Fraubée

**Article 2 :** Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au préfet de Laval et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Article 4 :** Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

### **20/2026 Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes**

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que : Mr HESLOIN Dominique s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote

- M HESLOIN Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 11) est proclamé élu représentant de la commune.

### **21/2026 Renouvellement commission de contrôle des listes électorales**

M. le Maire rappelle que l'article R7 du code électoral institue dans chaque commune une commission de contrôle des listes électorales.

En application de l'article L19 du code précité, la composition est variable.

#### 1. Communes de moins de 1 000 habitants (IV de l'article L19)

Elle est composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1°,

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3° du présent IV.

M. le Maire propose donc de nommer Mr DUTERTRE Anthony titulaire et Mme DAVOUST Mélanie suppléante, qui sont les deux plus jeunes dans l'ordre du tableau. Ceux-ci acceptent de faire partie de cette dite commission.

Les délégués 2° et 3° seront désignés respectivement dans les conditions mentionnées précédemment.

### **22/2026 Désignation de 24 membres pour la nomination de la Commission Communale des Impôts Directs CCID**

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Le Conseil dresse la liste de douze commissaires titulaires et douze commissaires suppléants en vue de constituer la nouvelle commission communale des impôts directs de la commune.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LEROY Jean-Pierre	MÉZIERE Christophe
RABOUIN Alain	HESLOIN Sylvie
GOUPIL Didier	THOMMERET Emilie
BOULAY Dominique	LEROUX Jean-Claude
JARRY Alain	PRUD'HOMME Didier
MARCHAND Martine	DESBRAIS Dominique
RETOUR Clément	PLANCHAIS Marie-Jeanne
DUTERTRE Sylvie	BOUTAULT Françoise
GODMER Marie-Claude	JOUSSEAU Claude
FILOCHE Charles	BRIERE Béatrice
DAVOUST Yves	HERDELAN François
KERYHUEL Annie	BERNARD Jacques

### **23/2026 Vote des subventions des associations annuelles 2026**

M le Maire propose à l'Assemblée Délibérante, d'attribuer les montants suivants aux associations au titre de l'année 2026, qui accepte :

Nom de l'Association	Montant
CCAS	7 000 €
Société de chasse – Crennes-sur-Fraubée	250 €
Actions Culturelles et Touristiques de Villaines-la-Juhel	50 €
Association contre la myopathie	50 €
Ass. Dép. des infirmes moteurs cérébraux	50 €
Ass. Des scléroses en plaques	50 €
Centre départemental de lutte contre le cancer	50 €
France Alzheimer Mayenne	50 €
Télé-Proton de Caen	50 €
Restos du Coeur	50 €
Secours Populaire	50 €
Secours Catholique	50 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 750 €</b>

## **24/2026 Vote des taux d'imposition 2026**

Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et les articles L. 2331-1 et suivants,
- Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour :
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties,
  - la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
  - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (voix pour 8, voix contre 1) des membres présents :

- Décide d'augmenter les taux des 3 taxes locales à ceux de 2025. Les taux applicables en 2026 seront donc les suivants :

	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	40.08 %	40.08 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	35.29 %	35.29 %
Taxe d'habitation	12.27 %	13.91 %

- Autorise M le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

## **25/2026 Participation financière au voyage 2026**

M. le Maire donne la parole à Mme Prud'homme Monique 1<sup>ère</sup> adjointe qui expose, le fait qu'un voyage « Escapade à Fougères » sera organisé le samedi 13 juin 2026. La société « Voyages Cars Bleus » effectuera le transport. Le coût par personne est de :

- 100 € par adulte
- 81 € pour les enfants de moins de 12 ans

Après avoir délibéré, à la majorité par 9 voix pour et 2 voix abstention, il a été décidé ce qui suit :

- La participation financière de la commune pour les habitants de Crennes sera de 30 € par adulte.
- Une participation financière de 70 € sera demandée aux habitants de Crennes pour les adultes et sera gratuit pour les enfants jusqu'à 17 ans.

D'autre part, il est proposé pour les personnes extérieures à Crennes ce qui suit :

- La participation financière de la commune sera de 8 € par adulte et par enfant,
- Une participation financière de 92 € sera demandée aux personnes extérieures habitants de Crennes pour les 11 ans et plus et 73 € pour les enfants jusqu'à 11 ans

Enfin, après avoir délibéré, il a été décidé ce qui suit :

- M. le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision, de même que le mandatement des arrhes auprès de « VOYAGES AIGLONS ». Il est aussi autorisé à ordonner le mandatement du reste de la somme due, auprès de « VOYAGES AIGLONS », même si le nombre de participants et le montant ne sont pas encore connus.

**26-2026 Vote des budgets primitifs 2026 Commune, Lotissement la Bretonnière, Energie Solaire, CCAS**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, vote le budget primitif « **Commune** » qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>246 511.61 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>57 221.56 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, vote le budget primitif « **Lotissement la Bretonnière** » qui s'équilibre en recettes et en dépenses, comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>200 819.32 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>200 814.32 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, vote le budget primitif « **Energie Solaire** » qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>3 983.39 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>7 214.11 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, vote le budget primitif « **CCAS** » qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>7 000 €</b>
----------------------------------	----------------

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel pour les budgets primitifs Commune et Lotissement la Bretonnière, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %      - Investissement : 7.5 %

La séance se termine et la date du prochain conseil est fixée au 11 juin 2026

Le Maire, Dominique HESLOIN